

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Engins de chantiers a pour objectif de garantir le souscripteur d'un véhicule « engins de chantiers » contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à un tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. Ce contrat inclut également la couverture des dommages corporels du conducteur. Selon les formules souscrites, ce contrat couvre aussi les dommages matériels du véhicule assuré.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les véhicules terrestres à moteur de type engins de chantiers ou de manutention utilisés par des professionnels (notamment artisans, entreprises, agriculteurs).

#### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

##### La responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Responsabilité civile circulation : dommages causés aux tiers par le véhicule – plafond illimité pour les dommages corporels / 100 millions € pour les dommages matériels,
- ✓ Responsabilité civile travaux : dommages causés aux tiers par le véhicule lorsque celui-ci est utilisé en tant qu'outil,
- ✓ Responsabilité civile Atteintes à l'environnement
- ✓ Défense Pénale et Recours Suite à Accident : défense de l'assuré suite à un accident garanti jusqu'à 16 000 €.

##### Les dommages corporels

- ✓ Protection du conducteur : dommages corporels du conducteur responsable jusqu'à 600 000 € sans franchise,

#### LES GARANTIES ET SERVICES OPTIONNELS

**Dommages au véhicule :** Bris de glaces, Catastrophes naturelles, Attentats, Tempête, grêle, neige, Incendie, Dommages électroniques, Vol et tentative de vol, Dommages tous accidents et vandalisme, Bris mécaniques.

- ✓ Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules non homologués,
- ✗ les dommages subis par le véhicule assuré dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter la puissance ou la destination de l'engin.



#### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

##### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les exclusions légales ainsi que :

- ! le fait intentionnel : les dommages que l'assuré cause intentionnellement,
- ! le défaut de permis de conduire lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité ou de CACES en cours de validité et correspondant à l'engin utilisé,
- ! la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants et tout délit de fuite : exclusion des dommages au véhicule, de la défense de l'assuré et des dommages corporels du conducteur responsable.
- ! Les dommages subis par le véhicule assuré dont les caractéristiques auraient été modifiées dans le but d'augmenter sa puissance ou sa destination
- ! Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque les dispositifs de sécurité ont été modifiés, neutralisés ou supprimés.

##### LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une réduction de 30% de l'indemnisation des dommages corporels si l'assuré ne respecte pas les conditions de sécurité au moment de l'accident,
- ! Une franchise spécifique est appliquée lorsque le sinistre résulte de travaux (RC Travaux),
- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties Vol, Incendie, Bris de glaces, Dommages subis par l'assuré.
- ! Franchise de 30% du montant des dommages si le bris mécanique résulte d'une cause humaine
- ! Franchise de 30% du montant des dommages si inobservation des mesures de prévention
  - Réparer le véhicule avec des pièces ou accessoires agréés
  - Réaliser son entretien selon les préconisations du constructeur



### Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les dommages impliquant le véhicule : France métropolitaine, états membres de l'UE, Andorre, Monaco, Saint Marin, Liechtenstein et tous les pays non rayés sur la carte verte.
- ✓ Pour les séjours de plus de 90 jours, seule la garantie Responsabilité Civile obligatoire est accordée.
- ✓ Pour la garantie Catastrophes naturelles : selon arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.



### Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'assuré doit :

- **A la souscription du contrat**
  - Répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, nous permettant d'apprécier le risque,
  - Fournir tous les documents justificatifs demandés.
- **En cours de contrat**
  - Déclarer toutes les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription,
  - Régler les cotisations à la date convenue.
- **En cas de sinistre**
  - Déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat,
  - En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie à la date ou aux dates indiquées sur les Conditions Particulières. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (Semestriel, Mensuel). Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque ou prélèvement automatique.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquée aux Conditions Particulières.

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale et est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale avec les facultés de résiliation prévues. S'il s'agit d'un contrat temporaire, la mention et la date d'expiration sont portées sur les Conditions Particulières.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de votre assureur conseil dans les cas prévus par la réglementation et les dispositions générales de votre contrat et notamment :

- à l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois,
- lors de la survenance de certains événements (vente du véhicule, changement de profession...).